REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250604-DELI_2025_3

COMMUNE DE GASSIN

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq
le : quatre juin à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 mai 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	13
votants	18

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le : 06/06/2025
et de la publication sur le site internet
le : 06/06/2025

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,
Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Anne-Marie WANIART,
Madame Chantal SIMONI à Madame Elisabeth DIGNAC,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE
Monsieur Sébastien BRUNO à Monsieur Hervé BERNE.

Membre(s) absent(s) :

Monsieur Philipe MURET,
Monsieur Karim JERIBI,
Madame Solène PESCH,
Monsieur Grégory HERMELIN.

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 25/34	OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L. 2322-4,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier, codifié aux articles R. 20-45 à R. 20-54 du code des postes et des communications électroniques,

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250604-DELI_2025_3

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/34 DU 4 JUIN 2025 (SUITE)

Madame le Maire expose à l'assemblée :

L'occupation du domaine public routier ou non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Elle doit faire également l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et donner lieu au paiement d'une redevance.

Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Par ailleurs, l'article R 20-53 du code des postes et des communications électroniques (issu dudit décret) prévoit la révision annuelle des montants par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics publié par l'INSEE.

Chaque année le conseil municipal délibère afin de fixer le montant des redevances pour l'année. Il peut prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année en cours et les modalités de calcul de leur revalorisation ultérieure, étant précisé qu'il ne peut dépasser les montants plafonds.

Concernant les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique,…), la redevance n'est pas plafonnée.

Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante :

- La revalorisation de la redevance au maximum des plafonds pour l'année 2025, suivant le tableau ci-dessous :

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2025

	ARTERES * **(en € / km)**		**INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES** *(pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique…)*	**AUTRES** *(cabine tél, sous répartiteur)* **(€ / m²)**
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,65	64,87	Non plafonné	32,44
Domaine public non routier communal	1 621 ,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250604-DELI_2025_3

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/34 DU 4 JUIN 2025 (SUITE)

**Etant précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.*

- Autoriser les revalorisations annuelles ultérieures au maximum des plafonds, selon les modalités de calcul fixées par le décret, en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (valeurs des index BTP publiées par l'INSEE).

- Dire que le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

- Dire que la recette sera inscrite annuellement au compte 70323 au budget communal.

- Préciser que les redevances dues au titre des installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique,…) ne sont pas plafonnées.
A ce titre, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à engager une réflexion sur les redevances, d'en fixer les montants dans ces cas de figure et à en faire application au cas par cas par décision, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération 24/73 du 5 décembre 2024, point 2°.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **FIXE** la revalorisation de la redevance au maximum des plafonds pour l'année 2025, suivant le tableau ci-dessus ;

- **AUTORISE** les revalorisations annuelles ultérieures selon les modalités de calcul fixées par le décret, en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (valeurs des index BTP publiées par l'INSEE) ;

- **DIT** que le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1. La recette sera inscrite annuellement au compte 70323 au budget communal ;

- **PRECISE** concernant les redevances dues au titre des installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique,…) ne sont pas plafonnées ;

- **AUTORISE** le Maire à engager une réflexion sur les redevances, d'en fixer les montants dans ces cas de figure et à en faire application au cas par cas, par décision, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération 24/73 du 5 décembre 2024, point 2°.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250604-DELI_2025_3

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/34 DU 4 JUIN 2025 (SUITE)

- **DIT** que le conseil municipal sera informé à la séance suivante.

- **AUTORISE** Madame le Maire au recouvrement des créances.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE DE GASSIN
REPUBLIQUE FRANCAISE
83 (Var)

Copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE